

## Un rite d'ordination en Orient : l'hostie dans la main de l'ordonné

In: Échos d'Orient, tome 16, N°102, 1913. pp. 424-430.

---

Citer ce document / Cite this document :

Salaville Sévérien. Un rite d'ordination en Orient : l'hostie dans la main de l'ordonné. In: Échos d'Orient, tome 16, N°102, 1913. pp. 424-430.

doi : 10.3406/rebyz.1913.4079

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1913\\_num\\_16\\_102\\_4079](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1913_num_16_102_4079)

---

## UN RITE D'ORDINATION EN ORIENT

---

### L'HOSTIE DANS LA MAIN DE L'ORDONNÉ

---

La liturgie est une science faite de détails à comparer les uns avec les autres ; si le passé peut souvent servir à expliquer le présent, il arrive aussi parfois que le présent explique le passé. C'est un simple exemple de ce second cas qui fera l'objet de cette note.

Dans son ouvrage justement considéré comme classique sur les *Origines du culte chrétien*, M<sup>gr</sup> Duchesne rappelle le rituel des *Constitutions apostoliques* pour l'ordination épiscopale. L'éminent critique termine par cette déclaration :

Après le canon consécratoire récité sur l'évêque, l'auteur des *Constitutions* ajoute : « Εἰς τῶν ἐπισκόπων ἀναφερέτω τὴν θυσίαν ἐπὶ τῶν χειρῶν τοῦ χειροτονηθέντος. » Ces mots n'ont pas pour moi un sens bien clair (1).

Je me permets d'insérer ici une traduction de ce texte grec, laquelle, si je ne me trompe, mettra sur la voie d'une explication plausible : « Qu'un des évêques dépose l'hostie sur les mains de l'ordonné. »

En étudiant le cérémonial actuel de l'ordination en Orient, il m'a semblé que le sens de cette phrase pouvait s'éclaircir par un rite encore en usage dans toutes les liturgies byzantines, non plus, il est vrai, à la consécration épiscopale, mais à l'ordination du prêtre.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le Grand Euchologe, après l'oraison de l'imposition des mains :

Quand les saintes espèces ont été consacrées, et que le célébrant va dire : « ὥστε γενέσθαι τοῖς μεταλαμβάνουσι..... » (2), le nouvel ordonné s'approche, et le pontife lui donne le saint pain en disant : « Reçois ce dépôt et garde-le jusqu'à l'avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, où il doit t'en redemander compte. » (3)

---

(1) DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1898, p. 362, note; 5<sup>e</sup> édition, Paris, 1909, p. 383-384. Pour le texte des *Constitutions apostoliques*, VIII, 5, 9, voir FUNK, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*. Paderborn, 1905, t. I<sup>er</sup>, p. 476.

(2) Cette formule est le début de la seconde partie de l'épiclese. Il semble bien, pour le dire en passant, que cette précision de la rubrique ait été ajoutée sous l'influence de l'opinion qui attribue à la première partie de l'épiclese l'efficacité consécratoire.

(3) "Ὅτε δὲ τελειωθῶσι τὰ Ἅγια καὶ μέλλει εἰπεῖν \* « Ὡστε γενέσθαι τοῖς μεταλαμβάνουσι... »

Le nouveau prêtre reçoit la sainte hostie dans la paume de la main droite ouverte et placée sur la main gauche en forme de croix. Il la garde jusqu'au moment où le célébrant va prononcer la formule : Τὰ ἅγια τοῖς ἁγίοις, *Les choses saintes aux saints*, formule qui annonce la communion. Le nouvel ordonné rend alors le dépôt sacré à l'évêque, qui met l'hostie sur la patène.

Il me paraît assez naturel de voir dans ce rite actuel de l'ordination sacerdotale en Orient l'explication de la petite phrase des *Constitutions apostoliques* citée comme énigmatique par M<sup>sr</sup> Duchesne. Je ne suis pas, d'ailleurs, le premier à émettre cette opinion, car je l'ai retrouvée dans les notes critiques d'Isaac Habert, le célèbre éditeur du Pontifical grec au xvii<sup>e</sup> siècle :

*Apud Collectorem Apostolicarum Constitutionum est aliquid simile, sed in consecratione episcopi (1).*

Et il cite le même texte des *Constitutions apostoliques*, VIII, 5, 9 : Μετὰ τὴν προσευχὴν, εἰς τῶν ἐπισκόπων ἀναφερέτω τὴν θυσίαν ἐπὶ τῶν χειρῶν τοῦ χειροτονηθέντος, dont il donne cette traduction latine : *Post precationem, unus ex episcopis offerat hostiam in manus ordinati (2).*

Cette hostie déposée par un des trois évêques consécrateurs, après l'oraison proprement dite de l'ordination épiscopale, dans les mains du nouvel évêque, était-elle une hostie consacrée ou une hostie à consacrer ? Les *Constitutions apostoliques* ne le disent pas formellement (3). Le contexte cependant semble plutôt porter à admettre la seconde alternative. C'est, en effet, à la suite de cette indication concernant le rite de l'hostie que vient la description de la messe célébrée par le nouvel évêque.

La remise de l'hostie, consacrée ou non consacrée, à celui qui vient de recevoir l'épiscopat ou le sacerdoce est un rite dont la signification n'a rien que de très naturel. Si l'usage actuel des Orientaux de confier au nouveau prêtre le pain consacré, avec la belle formule qui l'accompagne, est empreint d'une gravité très expressive, on comprend fort

προερχόμενος ὁ χειροτονηθεὶς, ἐπιδίδωσιν αὐτῷ ὁ Ἀρχιερεὺς τὸν ἅγιον Ἄρτον, λέγων οὕτως· Λάβε τὴν παρακαταθήκην ταύτην καὶ φύλαξον αὐτὴν ἕως τῆς παρουσίας τοῦ Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, ὅτε παρ' αὐτοῦ μέλλεις ἀπαιτεῖσθαι αὐτήν. (Εὐχολόγιον τὸ μέγα, édition de la Propagande. Rome, 1873, p. 136-137).

(1) HABERT, Ἀρχιερατικόν, *Liber Pontificalis Ecclesiae graecae, nunc primum ex regii Ms. Euchologiis aliisque probatissimis monumentis collectus, latina interpretatione, Notis ac Observationibus Antiquitatis ecclesiasticae plenissimis illustratus*, Paris, 1643, p. 152.

(2) *Ibid.*

(3) Habert, *loc. cit.*, dit de même : *Sed utrum consecrata fuerit illa hostia necne, non liquet.*

bien que le symbolisme d'une hostie même non consacrée puisse traduire aussi une idée identique. Il semble, d'ailleurs, que, même dans la liturgie byzantine, le rite en question ait emprunté, suivant les lieux, l'une et l'autre manière, celle de l'hostie consacrée et celle de l'hostie non consacrée. Deux manuscrits, l'un de Grottaferrata, l'autre dit Euchologe Barberini de Saint-Marc, dont Goar a collationné les variantes avec le texte reçu, indiquent expressément que l'hostie est remise au nouvel ordonné avant la consécration. D'après ces deux documents — et il ne serait peut-être pas impossible d'en trouver d'autres, — ce n'est pas au moment de l'épiclese, quand la transsubstantiation a déjà été opérée, qu'a lieu ce rite de l'hostie, mais bien au commencement de la Préface et avant le *Sanctus*, exactement au moment où le peuple vient de répondre le *Dignum et justum est* (1).

Arcudius ajoute que, de son temps, les Russes suivaient l'usage dont témoignent le manuscrit de Grottaferrata et l'Euchologe Barberini, tandis que les Grecs remettaient au nouveau prêtre l'hostie déjà consacrée. Liturgistes et théologiens nous sauront gré de leur citer le passage du célèbre controversiste, qui a l'avantage de bien marquer l'analogie des rites d'ordination et spécialement de concélébration entre les liturgies orientales et la liturgie latine.

*Eidem presbytero, dum celebrat Sacrum episcopus, præbet particulam abscissam ex majori particula, quæ est in patena super altari. Et quidem in Russia præbet hanc particulam pontifex nondum consecratam, talis quippe est mos et observatio in Russorum ritualibus, ut etiam in Euchologio antiquo patriarchali manuscripto, in Græcia vero consecratam.*

*Porro illud commune est Ruthenis cum Græcis, quod presbyter initiatus illo die in eodem Sacro pontifici concelebrat et unà consecrat. In eo differt Ruthenus a Græco, quod ille particulam quam manibus tenet consecrat, cum eam non consecratam a pontifice prius accipiat : Græcus vero, cum nullam præ manibus habeat, eam consecrat quæ est super altari. Ex qua postea dat ei particulam pontifex.*

*Græcorum et Russorum presbyteri recenter initiati in aliquibus conveniunt cum Latinis. Ambo in eo quod pontifici concelebrant et unà*

(1) GOAR, *Euchologion sive Rituale Græcorum*. Paris, 1647, p. 295-296 : "Ὅτε δὲ ἀρθῆ τὸ καταπέτασμα ἐκ τῶν ἁγίων δώρων, καὶ εἰπῆ ὁ λαὸς τὸ Ἄξιον καὶ δίκαιον, λαμβάνων ὁ ἀρχιερεὺς ἐκ τοῦ δίσκου μερίδα τῶν θείων ἄρτων, δίδωσιν εἰς τὰς χεῖρας τοῦ χειροτονοῦς μένου..... Comme dans les autres Euchologes, c'est avant la communion, à la formule : Τὰ ἅγια τοῖς ἁγίοις, *Sancta Sanctis*, que le nouveau prêtre vient rendre le dépôt qui lui a été confié, mais qui depuis a été transsubstantié au corps du Christ. Voir aussi J.-A. ASSEMANI, *Codex liturgicus Ecclesiæ universæ*, t. XI. Rome, 1762; Paris et Leipzig, 1902, p. 111, 132, 134, 295.

*consecrant. Id enim fit etiam apud Latinos. Rutheni tantum in eo quod materiam accipiunt nondum consecratam, more Latinorum qui ante consecrationem materiam in patena contentam ordinando tangendam porrigunt. At Græci in eo quod eandem particulam in altari positam instar Latinorum, non seorsum alteram consecrant (1).*

Aujourd'hui, la pratique des Russes concorde avec celle des Grecs. Chez les uns comme chez les autres, c'est bien une parcelle consacrée que l'évêque dépose dans la main du nouveau prêtre, et cela après avoir achevé de prononcer la première partie de l'épiclese, c'est-à-dire la partie qui énonce la transsubstantiation et qui, d'après l'opinion erronée des orthodoxes actuels, l'accomplit (2).

C'était déjà ainsi que s'observait ce rite dans les églises que connaissait, au xv<sup>e</sup> siècle, Siméon de Thessalonique, qui lui consacre en un court chapitre l'explication suivante :

Lorsque l'évêque a béni et consacré les oblations par l'épiclese du Saint-Esprit, alors l'ordonné est de nouveau appelé. Le pontife, prenant de la main droite l'un des deux pains entiers qui ont été consacrés, le lui remet dans les mains posées l'une sur l'autre, de manière à former une croix, en symbole de la Passion du Sauveur, en souvenir aussi de ce que le Crucifié a été frappé pour nous sur les paumes des mains. Et il lui dit : « Reçois ce dépôt et garde-le jusqu'à l'avènement du Seigneur, où il doit t'en redemander compte. » Cérémonie pleine d'une terrible signification. Elle montre en effet au nouveau prêtre qu'il devient l'économiste des mystères de Dieu, qu'il a à sacrifier non pas quelque autre pain, mais Jésus le pain vivant; que c'est son sacerdoce (*de Jésus*) et lui-même qui lui sont confiés comme dépôt; qu'il doit conserver tout cela, et le sacerdoce et lui-même, immaculé, et que tout cela lui sera redemandé par le Seigneur (3).

Isaac Habert rapproche avec raison de ce rite oriental d'ordination un usage signalé par certains anciens auteurs pour des Églises d'Occident, en particulier pour Rome et pour plusieurs provinces de France :

(1) ARCUDIUS, *De Concordia Ecclesiæ occidentalis et orientalis in septem Sacramentorum administratione*. Paris, 1672, p. 491-492.

(2) Voir A. MALTZEW, *Die Sacramente der orthodox-katholischen Kirche des Morgenlandes (Deutsch und Slawisch unter Berücksichtigung des griechischen Urtextes)*. Berlin, 1898, p. 343.

(3) SIMÉON DE THESSALONIQUE, *De sacris ordinationibus*, c. CLXXXII, P. G., t. CLV, col. 389-391. Habert, *op. et loc. cit.*, rappelle à propos de ce rite ce passage de l'Exode, XXIX, 24-25 : « Tu prendras..... une miche de pain, un gâteau de pain à l'huile et un beignet..... Et tu mettras toutes ces choses sur les paumes des mains d'Aaron, et sur les paumes des mains de ses fils, et tu les agiteras en offrande devant le Seigneur. Puis tu les prendras de leurs mains, et tu les feras fumer sur l'autel, sur l'holocauste, en agréable odeur devant le Seigneur; c'est un sacrifice fait par le feu au Seigneur. »

*In Ecclesia vero Romana ejusdem moris in consecratione episcopi a Pontifice Romano ordinati meminit Alcuinus. In consecratione vero presbyteri unus Fulbertus, Cancellarius Roberti Regis deinde Carnotensis Episcopus, in epistola ad Einardum (1).*

Dans son *Histoire des Sacrements*, Dom Chardon mentionne le même usage d'après les mêmes documents, à propos des *eulogies* et de la réserve eucharistique.

Un usage fort commun autrefois était de réserver l'Eucharistie pour être consommée par les évêques durant les quarante jours qui suivaient celui de leur consécration. On le voit dans l'*Ordre Romain* (2) et dans le livre des *Offices divins* d'Alcuin. Celui qui était consacré consommait, à la messe qui se célébrait ce jour-là, une partie de l'hostie qui lui était présentée par le Pape, et réservait le reste pour communier durant les quarante premiers jours de sa promotion au pontificat. On faisait anciennement la même chose dans quelques provinces de France et peut-être dans toutes, non seulement à la consécration des évêques, mais encore à l'ordination des prêtres. Chacun de ces derniers réservait une des hosties consacrées, de laquelle ils se communiaient pendant ce temps, lorsqu'ils offraient tous les jours le Saint Sacrifice. Il paraît au moins que tel était l'usage de la province de Sens, par le témoignage de Fulbert, évêque de Chartres, qui nous apprend que les ordinands recevaient à cet effet des mains de l'évêque une grande hostie. On peut encore assurer la même chose de la province de Reims, puisque cet usage se trouve prescrit dans un ancien Pontifical de l'Église de Soissons, que l'on conserve manuscrit, dit le P. Martène (3), dans le monastère de Saint-Corneille de Compiègne (4).

La lettre de saint Fulbert de Chartres est particulièrement intéressante, parce qu'elle traite tout entière de ce rite de l'hostie donnée à l'ordination sacerdotale et de sa signification. Avait-il conscience ou non que ce rite était pratiqué aussi en Orient? Toujours est-il que son épître débute par des principes liturgiques d'une grande largeur de vues, et qu'on nous excusera de transcrire dans cette revue, destinée à faire aimer la variété des rites dans l'unité catholique :

*Novit et vere novit serenitatis vestrae prudentia quod in ecclesiasticis officiis plura sunt in quibus Orientales Ecclesiae et nostrae communi observatione sibi respondent. Sunt vero alia in quibus alias ab aliis*

(1) HABERT, *op. et loc. cit.*

(2) TIT. *Qualiter episcopus in Romana Curia ordinetur.*

(3) *De antiquis Ecclesiae ritibus.* Anvers, 1736, t. I, c. IV, a. 2, p. 359.

(4) CHARDON, *Histoire des Sacrements*, Eucharistie, c. IX (Paris, 1745), édition Migne, *Theologiae cursus completus*, t. XX. Paris, 1841, col. 302.

*cultu dispari et varia observatione audivimus dissonare. Sed nec pauca aut rara sunt quæ ab aliis necessario servanda, ab aliis non adeo curanda æstimantur. Nec tamen nos offendit observantiæ diversitas, ubi fidei non scinditur unitas. Porro in multis Græcia ab Hispania, ab illis Romana et Gallicana discrepat Ecclesia. Sed neque in hoc scandalizamus, si audimus diversam observationem, sed non diversam fidem in Christi semper Ecclesiis exstitisse. Stet enim regina Ecclesia a dextris Regis sui in vestitu deaurato circumdata varietate..... (1)*

C'est après cette déclaration que Fulbert aborde la question particulière qui fait l'objet de sa lettre. Son correspondant était venu naguère lui demander, un beau soir, à l'improviste, la signification de l'hostie qu'il avait reçue des mains de l'évêque à sa récente ordination sacerdotale; pourquoi aussi, avait-il ajouté, l'usage de garder cette hostie pendant quarante jours? Le symbolisme liturgique très élevé qu'expose Fulbert en réponse à ces questions ne nous intéresse pas directement ici. Mais ce qu'il importe de noter, ce sont les observations et les termes concernant le rite lui-même.

*Ante hos paucos dies, ut meminisse licet, mihi vespertinis horis supervenisti et repentina inquisitione me permovisti de hostia quam paulo ante promotus ad sacerdotium de manu episcopi suscepisti : quæ ratio sit videlicet usque ad quadragesimam diem usu quotidiano consumere, vel quos hujus rei auctores haberemus..... Putabam et hoc certe omnibus Ecclesiis eatenus assuetum fore, ut nulli novum esse videretur aut vanum : hæsitare diutius cæpi, an mihi adhuc codicem illum unum haberem quem a natali patria inter cæteros devexeram, in quo ejusmodi exemplaria continebantur. Quem diu quæsitum, quoniam aut alicui præstitum aut per tot locorum mutationem casu amissum non invenio, repetita memoria quæ de illo recolo pauca vobis intimare non gravabor..... Nostri enim episcopi provinciales in hujus modi ritum omnes consentiunt (2).*

Il ressort de ce passage de saint Fulbert de Chartres que le rite de l'hostie consacrée remise par l'évêque à chaque nouveau prêtre était un usage commun à tous les diocèses de la province de Sens, et que Fulbert avait l'impression que ce rite devait être plus général. Toutefois, une différence assez notable distingue l'usage gallican de l'usage oriental : dans celui-ci, l'hostie est un dépôt confié au cours de la messe et rendu à l'évêque avant la communion; dans celui-là, l'hostie

(1) S. FULBERT DE CHARTRES, Epistola III (*olim II*), anno 1006; P. L., t. CXXI, col. 192-193.

(2) S. FULBERT DE CHARTRES, Epist. III (*olim. II*), anno 1006; P. L., t. CXXI, col. 193.

était une réserve destinée à communier le nouveau prêtre durant les quarante jours qui suivaient son ordination. Il est permis de voir de part et d'autre le symbolisme de la responsabilité sacerdotale, plus directement marquée par le rite oriental et la formule qui l'accompagne; on peut y voir aussi, avec saint Fulbert de Chartres, l'expression de l'unité du sacerdoce chrétien découlant de Jésus-Christ et de l'évêque, qui le représente, en chaque prêtre. Les quarante jours étaient destinés, dit Fulbert, à rappeler les quarante jours que le Sauveur ressuscité passa avec ses apôtres avant son Ascension (1).

Malgré les quelques diversités que nous avons signalées, il nous paraît intéressant de rapprocher cet usage gallican et romain, disparu depuis le moyen âge, de l'usage conservé jusqu'à nos jours en Orient, de rapprocher aussi l'un et l'autre du rite de l'hostie déposée dans la main du nouvel évêque, tel que le signale laconiquement le VIII<sup>e</sup> livre des *Constitutions apostoliques*.

S. SALAVILLE.

Constantinople.

---

(1) *P. L.*, t. CXXI, col. 194-195.

---

